

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21020383

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X...
c/ commune de Marseille

M. Laurent Lévy Ben Cheton
Vice-président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 9 avril 2024
Décision du 7 mai 2024

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un complément de requête, enregistrés respectivement le 11 mars 2021 et 3 juin 2021, ainsi qu'un mémoire en réplique enregistré le 29 mars 2022, M. X... doit être regardé, dans le dernier état de ses écritures, comme demandant à la commission de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 21 avril 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement de forfait de post-stationnement n° 21130055300016-20-1-331-127-138 initialement établi le 26 novembre 2020 par la commune de Marseille et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient :

- que sa requête n'est pas tardive ;
- qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement contesté dès lors que :
 - son véhicule ne se trouvait pas à l'emplacement mentionné par l'avis de paiement, et que les photographies produites en défense ne sont pas probantes ;
 - il n'est au demeurant pas démontré que le véhicule en cause était en position de stationnement et non d'arrêt ;
 - la commune de Marseille n'apporte en tout état de cause aucune preuve de l'assermentation de l'agent ayant procédé au contrôle ;
- que le mémoire en défense de la commune de Marseille doit être écarté des débats, dès lors que son signataire ne justifie pas d'une délégation réglementairement publiée lui conférant qualité pour représenter cette collectivité en justice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2022, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient :

- à titre principal, que la requête, enregistrée après expiration du délai de recours contentieux enclenché par le rejet de la décision rejetant le recours administratif préalable, est par suite irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 février 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 29 février 2024 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 16/0811/DDCV du 3 octobre 2016 du conseil municipal de Marseille relative au stationnement payant sur voirie : plages horaires, zonage, tarification et éligibilité ;
- la délibération n° 17/1874/DDCV du 26 juin 2017 du conseil municipal de Marseille relative au stationnement payant sur voirie : durées de stationnement autorisées, tarifications, approbation du montant de forfait de post-stationnement et du conventionnement avec l'ANTAI pour son traitement.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Laurent Lévy Ben Cheton .

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) » . Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol,**

de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. »

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête :

3. Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : *« La requête contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter soit de la date de notification de la décision explicite de l'autorité compétente, soit du jour où naît la décision implicite de rejet. / La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques. (...) »*. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : *« Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen. (...) »*.

4. M. X..., qui par la requête susvisée, enregistrée le 11 mars 2021, contestait le bien-fondé du forfait de post-stationnement initialement mis à sa charge par un avis de paiement du 26 novembre 2020, a produit, le 3 juin 2021, copie d'un avertissement du 6 mai 2021 lui signifiant l'émission à son encontre, le 21 avril 2021, d'un titre exécutoire aux fins que soit recouvrée ladite redevance, désormais majorée. M. X... doit ainsi, dans le dernier état de ses écritures, être regardé comme demandant à la Commission de le décharger de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré résultant de ce titre exécutoire. Compte-tenu de cette substitution d'actes, le délai de recours contentieux applicable aux conclusions dirigées contre l'obligation de payer résultant désormais du titre exécutoire doit être apprécié au regard de l'envoi de l'avertissement, et non du rejet du recours administratif préalablement formé contre l'avis de paiement. Par suite, la commune de Marseille ne peut utilement opposer la tardiveté des « conclusions de la requête tendant à l'annulation du FPS initial » dès lors que tel n'est pas l'objet de la demande de M. X..., laquelle tend à ce qu'il soit déchargé de l'obligation de payer la redevance, désormais majorée, dont il conteste être redevable. La fin de non-recevoir opposée en défense ne peut donc qu'être écartée.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire contesté :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- (...) / *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire. (...).* » Il résulte de ces dispositions que la présomption d'exactitude dont bénéficient les mentions portées sur l'avis de paiement par l'agent assermenté, qui notamment peuvent être entachées d'erreur matérielle, ne saurait avoir pour effet de faire supporter à la personne désignée comme redevable du forfait de post-stationnement la charge d'une preuve qui serait pour elle impossible à rapporter. Ainsi, lorsqu'une personne désignée comme redevable d'une telle redevance soutient que son véhicule, dont l'immatriculation a été mentionnée sur l'avis de paiement, n'était pas présent sur les lieux du stationnement litigieux, il appartient à l'administration d'apporter, par tout moyen, des éléments objectifs de nature à infirmer les allégations du requérant. Il est alors loisible à ce dernier de contester la portée probante des éléments produits par l'administration. Il revient au juge de former sa conviction sur les points en litige au vu de l'ensemble du dossier.

6. Aux termes de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « I. *Le montant du stationnement du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties (...)* / 1° *La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes :* / a) *le nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ayant institué la redevance ;* / b) *Le nom et les coordonnées de l'autorité dont relève l'agent assermenté ;* / c) *Le numéro d'identification de l'agent assermenté (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-8 du même code : « *Nul ne peut être désigné pour établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement ni continuer à exercer cette activité s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :* (...) 4° *Prêter serment dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-9. / Les agents chargés d'établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement sont désignés, selon l'autorité dont ils relèvent, par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ou le dirigeant habilité du tiers contractant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-9 du même code : « *Avant d'entrer en fonctions, la personne désignée pour établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement prête serment devant le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative ou, à défaut, de son domicile ou, pour les agents du tiers contractant non établis en France, du lieu du siège de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui a passé contrat avec leur entreprise. Elle prête serment au siège de ce tribunal ou, le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité. / La formule du serment est la suivante : " Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toute circonstance les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. "* / Cette assermentation reste valable tant que la personne intéressée continue d'exercer les mêmes fonctions, y compris dans un autre ressort de tribunal judiciaire que celui où la prestation de serment initiale a eu lieu. / Les agents qui, à la date prévue au premier alinéa du V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, sont assermentés pour constater les infractions au stationnement payant conservent le bénéfice de cette assermentation pour l'exercice des missions prévues par l'article L. 2333-87. / Les agents répondant aux conditions prévues par le présent article sont dénommés dans la présente section " agents assermentés ". Ils portent en permanence une carte professionnelle avec leur photographie d'identité ainsi qu'un signe distinctif de leur fonction. Ils bénéficient d'un numéro d'identification qui leur est attribué par l'autorité dont ils relèvent. / Cette autorité établit et tient à jour un recueil, sous format papier ou électronique, dans lequel figurent tous les numéros

d'identification attribués et pour chacun d'entre eux : a) Le nom et le prénom de l'agent correspondant ; b) Le lieu et la nature des fonctions qu'il exerce ; c) La date et le lieu de son assermentation ; d) Un spécimen de sa signature manuscrite. / Pour préserver la sécurité des agents, les données figurant dans le recueil ne sont communicables qu'à l'occasion d'une procédure contentieuse au cours de laquelle serait mise en cause la compétence de l'agent ayant établi l'avis de paiement. »

7. Il ressort de ces dispositions que l'assermentation des personnes désignées pour établir les avis de paiement de forfait de post-stationnement conditionne la validité de la constatation des éléments matériels constitutifs du fait générateur d'une telle redevance. Par suite, lorsqu'il conteste le bien-fondé d'un forfait de post-stationnement, éventuellement majoré, le requérant peut, au soutien d'un moyen par lequel il remet en cause tout ou partie des constatations matérielles faites par l'agent qui a dressé l'avis de paiement, utilement combattre la présomption de véracité qui s'attache à ces dernières en exigeant que soit avérée la qualité dudit agent. Il appartient alors à l'administration, seule en mesure de le faire, de justifier de l'assermentation de la personne ayant établi le forfait de post-stationnement en litige. Lorsqu'en revanche il n'identifie pas, parmi les faits sur lesquels est fondé le forfait de post-stationnement, ceux qui selon lui seraient entachés d'inexactitude matérielle, le requérant ne saurait utilement se borner à soutenir que la commune ne justifie pas de l'assermentation de l'agent qui a procédé à ces constatations.

8. Il résulte de l'instruction que M. X... soutient que son véhicule n'était pas stationné sur les lieux en litige au moment où a été établi le forfait de post stationnement dont il conteste être redevable, et ajoute qu'il se trouvait à cet instant à Manosque, ainsi que l'atteste d'ailleurs son employeur, et qu'il a été probablement victime d'une usurpation de plaque d'immatriculation. Au soutien de son mémoire en défense, la commune de Marseille, qui conteste ces allégations, produit trois photographies, dont l'une, horodatée, fait apparaître le stationnement d'un véhicule de même immatriculation et de même marque que celles mentionnées sur l'avis de paiement et le titre exécutoire contesté. M. X..., qui persiste en réplique à soutenir qu'il ne s'agit pas là de son véhicule, soutient que ces photographies sont dépourvues de valeur probante dès lors notamment que n'est pas établie la preuve de l'assermentation de l'agent ayant procédé aux constatations matérielles et auteur de ces clichés. Il résulte de l'instruction que la commune de Marseille, à qui l'ensemble des écritures du requérant a été communiqué, n'a apporté aucun élément de nature à justifier de l'assermentation de l'agent ayant procédé aux constatations et à leur conservation par prises de vues photographiques. Dès lors, les constatations sur la base desquelles il a été établi ne faisant pas foi, le forfait de post-stationnement contesté par M. X... est infondé, ainsi par suite que la majoration dont il est assorti.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, notamment sur la recevabilité des écritures en défense contestée par le requérant, que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

10. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office,

prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

11. Le présent jugement implique nécessairement que la commune de Marseille transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 21 avril 2021 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Marseille de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X... et à la commune de Marseille.

Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme F. Billet-Ydier, présidente de la Commission ;
- M. L. Lévy Ben Cheton, vice-président, rapporteur;
- Mme D. De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. B. Jeanne, premier conseiller, assesseur ;
- Mme A. Benoît, première conseillère, assesseure.

Lu en audience publique, le 7 mai 2024.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Laurent Lévy Ben Cheton

Fabienne Billet Ydier

La greffière,

Sophie Vasseur

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.